

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0186
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0186 relative à la construction d'un magasin LIDL, de son quai de chargement, de son aire de stationnement de 136 places et d'espaces verts en périphérie à Sornay (37), reçue complète le 28 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 3 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-visé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire aux portes de Tours Métropole Val-de-Loire, dans la ZAC d'Isoparc à Sornigny, sur la parcelle YI37 d'environ 21 431m²:

- un bâtiment de l'enseigne LIDL pour la grande distribution d'une surface de plancher d'environ 2 150 m² et son quai de déchargement,
- une aire de stationnement de 136 emplacements pour véhicules légers et les voies afférentes,
- des espaces verts en périphérie d'une surface totale d'environ 12 350 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet se situe certes sur une terre agricole actuellement cultivée mais appartenant à la ZAC Isoparc et faisant partie des parcelles aménageables ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en secteur « Ucz2 » au plan local d'urbanisme (PLU) de Sornigny en vigueur, réservé à l'accueil d'activités économiques, en priorité à vocation industrielle et logistique et qu'il est donc compatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est exposé au retrait-gonflement des sols argileux en aléa fort et que le porteur de projet devra donc montrer une vigilance particulière vis-à-vis des règles de construction ;

CONSIDÉRANT le projet générera une hausse du trafic routier anticipée dans le projet de création de la ZAC Isoparc ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est impacté par les nuisances sonores provenant de la circulation sur la RD910 qui longe le site à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de modification du système d'assainissement de la ZAC prévu par l'arrêté en date du 27 février 2004 portant autorisation de rejet global du système d'assainissement des eaux du parc dans la rivière l'Indre par l'intermédiaire de fossés, dispositions dont la durée a été prolongée par arrêté du 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'au regard de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un magasin de l'enseigne LIDL, de son quai de chargement, de son aire de stationnement de 136 places et d'espaces verts en périphérie à Sorigny (37) est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de construction d'un magasin de l'enseigne LIDL, de son quai de chargement, de son aire de stationnement de 136 places et d'espaces verts en périphérie à Sorigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours** accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.